

CONSEIL GENERAL DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ADJOINTE

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETÉ

Relatif aux modalités de suspension des droits au
Revenu de Solidarité Active (RSA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée ou complétée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 58 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active (RSA)

Vu l'ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation du RSA dans les DOM – Saint-Martin – Saint Barthélémy et Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),

ARRETE

Article 1 : La suspension des droits au Revenu de Solidarité Active (RSA) est opérée conformément aux dispositions du décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 et selon le barème annexé.

Les présentes dispositions sont applicables aux propositions de suspension formulées à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 : Les décisions de suspension ou radiations sont soumises pour avis préalable aux équipes pluridisciplinaires mises en place dans le cadre du RSA.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint et la Directrice de l'Insertion et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Jacques GILLO 

BAREME APPLICABLE AUX SUSPENSIONS RSA

(Décret du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation des bénéficiaires du RSA)

MOTIFS	1 ^{er} niveau de sanction			2 ^{ème} niveau			3 ^{ème} niveau : radiation	
	TAUX Personne seule	TAUX Foyer de + 2 personnes	Durée	TAUX Personne seule	TAUX Foyer de + 2 personnes	Durée	TAUX Personne seule	TAUX Foyer de + 2 personnes
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Non établissement dans les délais du PPAE ou du CER (faute imputable à l'allocataire et sans motif légitime) : • refus de se présenter au RDV fixé • changement d'adresse non signalé ➤ Non respect par l'allocataire des stipulations figurant dans les dispositions du PPAE ou CER : manquement aux engagements pris 	25 %	15 %	2 mois	50%	30%	3 mois	100%	100%
Radiation du bénéficiaire du RSA signataire d'un PPAE de la liste des demandeurs d'emploi	30%	25 %	2 mois	60%	50%	3 mois	100%	100%
Refus de l'allocataire de se soumettre aux contrôles	30 %	25 %	2 mois	100%	50%	3 mois	100%	100%

()Taux applicable sur la base du montant dû au titre du dernier mois du trimestre de référence*